

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2023, ci-après désignée la **CAN**,

D'une part,

ET

Le Comité d'organisation du Tour Cycliste des Deux-Sèvres, représenté par Monsieur Alain GABARD, son Président dûment habilité, ci-après désigné le **Comité d'organisation**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil d'agglomération a approuvé le 20 novembre 2017 la modification des statuts de la CAN et notamment l'élargissement des compétences facultatives de l'Agglomération en lien avec le Projet de Territoire. Concernant les Sports, est validé le soutien aux manifestations sportives à rayonnement d'Agglomération.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir, les conditions dans lesquelles la **CAN** apporte son soutien à la manifestation organisée par le **Comité d'organisation**.

Elle fixe les droits et obligations du **Comité d'organisation** dans l'utilisation des installations et matériels mis à sa disposition.

Article 2 – Objet de la manifestation :

Le **Comité d'organisation** organise le Tour Cycliste des Deux-Sèvres du 13 juillet 2023 au 16 juillet 2023. La **CAN** est à l'honneur durant la journée du 13 juillet 2023 qui prévoit le départ de la 1^{ère} étape à Niort et une arrivée à Saint Loup Lamairé.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre du projet :

3.1 - Moyens mis en œuvre par le Comité d'organisation :

Le **Comité d'organisation** assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation.

L'organisateur s'attachera à valoriser les retombées économiques locales en veillant à en faire bénéficier au maximum le tissu économique local.

S'agissant d'une manifestation rassemblant un grand nombre de participants, il est vivement recommandé à l'organisateur de s'attacher les services de professionnels gérant une centrale de réservation telle que l'Office du Tourisme Niort Marais Poitevin.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

Le **Comité d'organisation** s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Partenariat et dispositions financières

4.1 - Engagements de la CAN

Les installations du complexe sportif de la Venise Verte, à savoir le parking René Gaillard, la patinoire et son parking, sont mis à disposition à titre gracieux pour l'organisation de la manifestation.

De plus, afin de soutenir l'organisation de la manifestation, une subvention d'un montant de 2 000 € est attribuée au **Comité d'organisation**.

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif, une fois le service fait, sur un compte ouvert au nom du SNT au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postale (RIP) produit par le **Comité d'organisation**.

Cette aide vient en complément des actions de communication proposées par la **CAN** à savoir une mise en ligne de l'information sur le site internet de chacune des collectivités, article d'annonce sur le magazine Territoire de Vie, etc.

4.2 - Engagements de l'Association

Le **Comité d'organisation** s'engage à obtenir l'accord de la **CAN** avant toute installation de moyens de communication dans les installations mises à disposition. Le **Comité d'organisation** s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la **CAN** lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elle indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la **CAN** sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la **CAN**. Ce logo est disponible sur le site www.niortagglo.fr.

Le **Comité d'organisation** assurera la promotion de la **CAN** lors des manifestations sportives organisées avec ou sans son soutien, tant sur l'Agglomération qu'à l'extérieur.

Article 5 – Valorisation des moyens apportés par la CAN :

Le **Comité d'organisation** s'engage à préciser le soutien de la **CAN** lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fera également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestiges, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le **Comité d'organisation** dispose de supports multimédias assurant la promotion de la manifestation décrite à l'article 2, elle pourra les transmettre à la **CAN** à l'adresse communication@agglo-niort.fr, en vue d'une diffusion sur le site www.agglo-niort.fr. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la **CAN**.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des installations de la **CAN**, à titre gracieux et à ce tarif spécifique, au profit de **Comité d'organisation**, constitue une aide en nature d'un montant de 1 664 euros dont le **Comité d'organisation** doit faire mention dans ses documents comptables.

Article 6 – Evaluation des objectifs fixés dans la convention :

Le **Comité d'organisation** s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 7 – Contrôle de l'utilisation de l'aide :

7.1 – Contrôle financier et d'activité :

Le **Comité d'organisation** est informé que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la **CAN** dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

7.2 – Contrôles complémentaires :

La **CAN** pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, le **Comité d'organisation** devra communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Article 8 – Durée et date d'effet :

La présente convention prend effet à la date de notification au **Comité d'organisation** et court jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 9 – Résiliation :

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le **Comité d'organisation** pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

Article 10 – Litiges :

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis, par écrit, aux signataires. Faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Monsieur le Directeur Général de la **CAN** est chargé, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le

**Le Président du Comité d'organisation du Tour Cycliste
des Deux-Sèvres,**

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais,**

Alain GABARD

Philippe MAUFFREY